



# Manuel des Importations

Guide pour l'importation de produits biologiques destinés  
à la commercialisation avec le Bourgeon

Version 01.2025



# Introduction

Avec le Bourgeon, Bio Suisse a défini une norme de qualité très élevée pour les produits bio. C'est aussi valable pour les produits importés par le canal du Bourgeon, pour lesquels Bio Suisse exige une certification selon son Cahier des charges aussi bien au niveau de la culture que de la commercialisation et des éventuels processus de transformation. Bio Suisse vérifie pour chaque lot importé le flux de marchandises et le respect des exigences à chaque échelon à l'étranger avant d'autoriser la commercialisation de la marchandise avec le Bourgeon. Comme cela représente aussi un certain travail supplémentaire pour vous les importateurs, nous vous mettons ce Manuel des importations\* avec un formulaire d'autocontrôle à disposition. Ce formulaire vous permettra en effet de déterminer rapidement vous-mêmes quelles démarches doivent être faites avant l'importation prévue.

Les prescriptions de l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique doivent aussi toujours être respectées lors de l'importation de produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

## TRÈS BREF RÉSUMÉ DES EXIGENCES

Pour l'importation de produits biologiques pour la commercialisation avec le Bourgeon, vous devez avoir:

- un contrat de licence ou de production Bourgeon avec Bio Suisse avec l'annexe correspondante ainsi qu'une autorisation d'importation (cf. Cahier des charges, [Partie I, chapitre 2](#));
- un produit ou un fournisseur certifié selon le Cahier des charges de Bio Suisse (depuis l'agriculture jusqu'à l'exportation, toutes les étapes concernées doivent être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse);
- une attestation de conformité au Bourgeon doit être disponible dans le Supply Chain Monitor (SCM) pour chaque lot de marchandise importée, [Partie V, art. 5.1.4](#)

### **Devoir de prudence des importateurs:**

Les preneurs de licence doivent garantir que les flux des marchandises puissent être prouvés en remontant jusqu'au producteur de la matière première en passant par toutes les étapes de commercialisation et de transformation. Toutes les étapes de production, de commercialisation et de transformation correspondantes doivent être certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse au moment des flux des marchandises.

\*En cas de doute, ce n'est pas le résumé du manuel des importations, mais la version intégrale en allemand du Cahier des charges de Bio Suisse qui fait foi.

# Table des matières

Introduction .....	1
Table des matières .....	2
1 Conditions de base.....	3
2 Certification pour l'étranger.....	4
3 Attestation Bourgeon pour les produits importés Bio Suisse Organic .....	5
4 Autorisation des produits d'importation pour la commercialisation Bourgeon .....	6
5 Exigences de l'Ordonnance bio.....	9
6 Fédérations agricoles directement reconnues.....	10
7 Analyses de résidus pour les importations de produits Bio Suisse Organic (produits à risque).....	13

# 1 Conditions de base

## Formulaire d'autocontrôle

Question	Document à vérifier	Oui	Non	Mesures à prendre
1. Existe-t-il un contrat de licence ou de production Bourgeon avec Bio Suisse?	Contrat de licence ou de production Bourgeon	?	?	Si «Non»: prendre contact avec Bio Suisse ou déposer une demande*
2. Preneurs de licences: le produit figure-t-il dans l'annexe du contrat de licence?	Annexe du contrat de licence	?	?	Si «Non»: envoyer une demande de licence*
3. Preneurs de licences: dans l'annexe du contrat de licence, la rubrique «Importation» est-elle marquée pour ce produit?	Annexe du contrat de licence	?	?	Si «Non»: envoyer une demande de licence*
4. TOUTES les entreprises de la filière des flux des marchandises (agriculture, transformation, commerce) ont-elles une certification valable selon le Cahier des charges de Bio Suisse, ou la matière première provient-elle d'une fédération agricole directement reconnue (chapitre 6)?	Certificat Bio Suisse /certificat de la fédération.	?	?	Si «Non»: Les fournisseurs doivent être certifiés par ICB AG ou bio.inspecta, (cf. chapitre 2, Certification pour l'étranger)

\*Lien utile:

<http://www.bio-suisse.ch/fr/lalicencepourlebourgeon.php>

courriel: [verarbeitung@bio-suisse.ch](mailto:verarbeitung@bio-suisse.ch)

## 2 Certification pour l'étranger

### Certification des entreprises biologiques étrangères selon le Cahier des charges de Bio Suisse

La certification des entreprises biologiques étrangères (agriculture, cueillette de plantes sauvages, aquaculture, apiculture, transformation, commerce et stockage) selon le Cahier des charges de Bio Suisse est effectuée par les organismes suisses de certification International Certification Bio Suisse AG (ICB, [www.icbag.ch](http://www.icbag.ch)), filiale de Bio Suisse et [bio.inspecta](http://bio.inspecta.ch).

ICB collabore avec des organismes de contrôle régionaux et internationaux dont la liste se trouve sur: [www.icbag.ch](http://www.icbag.ch) → [Organismes de contrôle](#). bio.inspecta ne certifie que les entreprises qu'elle contrôle elle-même ou qui sont contrôlées en sous-traitance par un organisme de contrôle agréé (par Bio Suisse). [Liste](#)

### Organismes de certification pour les entreprises situées à l'étranger

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. + 41 62 865 63 00 <a href="mailto:romandie@bio-inspecta.ch">romandie@bio-inspecta.ch</a> <a href="http://www.bio-inspecta.ch">www.bio-inspecta.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0006	INTERNATIONAL CERTIFICATION BIO SUISSE AG Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle Tél. +41 61 385 96 50 <a href="mailto:info@icbag.ch">info@icbag.ch</a> <a href="http://www.icbag.ch">www.icbag.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0120
--	---

La certification de l'ensemble de la chaîne des flux des marchandises selon le Cahier des charges de Bio Suisse est la condition obligatoire pour pouvoir vendre un produit avec le Bourgeon.

Les entreprises certifiées en dehors de Suisse selon le Cahier des charges de Bio Suisse peuvent utiliser la désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC. Les produits qui sont destinés à l'exportation vers la Suisse doivent être signalés de manière adéquate sur les conteneurs, les bulletins de livraison et les factures. Le logo susmentionné doit être apposé sur les conteneurs d'exportation.

Important: BIOSUISSE ORGANIC (mention et logo) ne peut être utilisé ni à l'intérieur de la Suisse ni pour l'exportation de la Suisse.

Certifications nécessaires: Voir le tableau «Aperçu de la certification nécessaire en fonction du type d'entreprise» qui figure dans le Cahier des charges à [l'annexe 3](#) pour la [Partie V, art. 3.1.6](#):

## 3 Attestation Bourgeon pour les produits importés Bio Suisse Organic

Tous les produits qui sont livrés en Suisse pour être commercialisés avec le Bourgeon, la marque de Bio Suisse, doivent être déclarés dans le SCM et confirmés par Bio Suisse. <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>

- Le flux financier des marchandises, du producteur de la matière première jusqu'à l'importateur suisse, doit figurer dans le SCM.
- L'annonce de l'importation dans le SCM doit être faite dès que la marchandise est dédouanée en Suisse par l'importateur (importation physique).
- Les transactions du SCM doivent être transmises à Bio Suisse dans un délai de 6 semaines après la livraison en Suisse.
- Bio Suisse traite vos transactions dans les 5 jours ouvrables.

### Déroulement dans le SCM:

1. Exportateurs: Ouvrir la transaction dans le SCM et déclarer les données sur le produit livré.
  2. Importateurs: Vérifier si les données de la transaction sont complètes et correctes.
  3. Bio Suisse: Vérifier et attester la conformité au Bourgeon. Le traitement de transactions est effectué par Bio Suisse dans les 5 jours ouvrables.
- Les importateurs doivent si possible commercialiser la marchandise seulement une fois que Bio Suisse en a attesté la conformité.
  - Délai de transmission pour toutes les livraisons: Au plus tard 6 semaines après l'importation.

### TRACES:

Une attestation de contrôle doit être présente dans TRACES pour les flux des marchandises provenant de pays tiers (c.-à-d. en dehors de l'Europe) qui sont importés directement en Suisse. Cela est demandé dans le SCM à la lettre C «Informations supplémentaires», et l'importation Bio Suisse Organic n'est confirmée par Bio Suisse dans le SCM que s'il est possible de répondre «oui» à cette question.

### Remarque importante:

La confirmation dans le SCM concerne uniquement la conformité, c'est-à-dire le statut de certification des entreprises concernées par les flux des marchandises. Les décisions quant à d'éventuels embargos (temporaires) de commercialisation en raison d'autres événements, comme p. ex. des résidus, sont prises par les instances compétentes indépendamment du SCM.

### Informations et enregistrement:

D'autres informations et processus ainsi que les instructions pour l'utilisation du SCM pour les exportateurs, les importateurs et les organismes de contrôle se trouvent sur <https://international.biosuisse.ch/fr/homepage>.

# 4 Autorisation des produits d'importation pour la commercialisation Bourgeon

## 2 Autorisation des produits d'importation pour la commercialisation Bourgeon

L'autorisation des produits d'importation pour la commercialisation Bourgeon et les éventuelles restrictions reposent sur les [Principes et Objectifs Partie V, chap. 1, page 263](#). Chaque produit d'importation est examiné sur la base des critères ci-dessous.

Les décisions d'autorisation pour la commercialisation Bourgeon des produits d'importation et de leur origine, y compris les éventuelles restrictions et les délais jusqu'à la prochaine évaluation figurent dans la liste d'autorisation Bourgeon actualisée en permanence sur [international.bio-suisse.ch](http://international.bio-suisse.ch).

La décision d'octroyer l'autorisation Bourgeon repose sur l'évaluation globale de tous les critères mentionnés aux points [Priorité à la production et à la transformation suisses Partie V, chap. 2.1, page 264](#), [Priorité à l'Europe/aux pays du bassin méditerranéen Partie V, chap. 2.2, page 265](#), [Crédibilité Partie V, chap. 2.3, page 265](#).

### 2.1 Priorité à la production et à la transformation suisses

#### 2.1.1 Priorité à la production suisse

Plus la disponibilité en Suisse est bonne, plus il est probable que Bio Suisse évalue la commercialisation Bourgeon d'un produit d'importation comme critique. Les critères d'évaluation de la disponibilité en Suisse sont les suivants:

- surfaces cultivées et quantités produites actuelles et potentielles en Suisse (en général, variations annuelles et saisonnières, projets pour encourager la production, etc.);
- aptitude à la culture/adéquation avec les conditions locales;
- variétés/qualités cultivées en Suisse.

Pour les produits dont la demande peut être partiellement ou majoritairement satisfaite par la production suisse, les instruments de réduction suivants existent:

- Règles étatiques pour les importations (protection douanière);
- Accords pour produits spécifiques entre Bio Suisse / acteurs du marché (priorité/quota suisse, prise en charge assurée de la production suisse etc.);
- Autorisation exceptionnelle obligatoire pour la commercialisation Bourgeon des produits d'importation.

#### 2.1.2 Priorité à la transformation suisse

La commercialisation Bourgeon de produits d'importation transformés n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et doit être justifiée. La transformation/le conditionnement doit de préférence avoir lieu directement dans le pays d'origine ou la région d'origine du ou des ingrédients principaux.

Chaque produit transformé importé fera l'objet d'une vérification dans le cadre de l'examen de la demande de licence de l'importateur suisse. Une autorisation pour réaliser à l'étranger la transformation, et le cas échéant, l'emballage pour le commerce de détail, est possible dans les cas ou sur la base des critères suivants:

- a) Il n'existe pas en Suisse la possibilité de fabriquer ou de transformer un produit dans la qualité ou la quantité nécessaire.
- b) Pour des raisons de concurrence (prévention des situations de monopole) ou de stratégie d'approvisionnement (sécurité des approvisionnements), il est utile voire nécessaire de faire appel à d'autres producteurs étrangers.
- c) Transformation simple de produits bruts dans le pays d'origine pour en conserver la qualité (p. ex. le séchage, la réfrigération, le dénoyautage, le nettoyage, le tri, l'épluchage – à l'exception des céréales –, le pressage ainsi que l'embouteillage et le conditionnement dans de grands conteneurs).
- d) Spécialités entièrement produites dans le pays d'origine avec reconnaissance AOP/GUB, ou d'autres

- appellations d'origine explicites (y compris emballage pour le commerce de détail).
- e) Avantages démontrés de la transformation et/ou de l'emballage pour le commerce de détail à l'étranger concernant:
- la qualité du produit
  - l'écologie et/ou
  - l'utilisation de sous-produits/la réduction du gaspillage alimentaire.
- f) Contribution à la création d'une valeur ajoutée régionale dans une région à faible revenu.
- g) Fabrication dans un site de production d'un preneur de licence Bourgeon existant dans un pays étranger proche (à une distance maximale de 200 km de la frontière suisse à vol d'oiseau).

## 2.2 Priorité à l'Europe/aux pays du bassin méditerranéen

Si des produits doivent être importés, la priorité doit être donnée aux produits provenant de pays étrangers voisins et d'Europe/pays du bassin méditerranéen (PBM)\*. L'origine et les distances de transport doivent être justifiées et les transports sur de très longues distances (importations depuis des pays situés en dehors de l'Europe/PBM) ne sont autorisés que sous certaines conditions:

- a) pour les produits qui ne sont pas disponibles en Europe/PBM ou dont la disponibilité est limitée;
- b) pour les produits qui apportent une valeur ajoutée en matière de durabilité allant au-delà des exigences du Cahier des charges de Bio Suisse (voir [Produits hors d'Europe/PBM Partie V, art. 2.2.3, page 265](#)).

### 2.2.1 Aliments fourragers d'Europe

Les aliments fourragers Bourgeon doivent en principe provenir d'une production européenne (pays selon la carte ci-dessous). Cette disposition ne concerne pas les sous-produits de l'industrie agroalimentaire suisse issus de matières premières importées de pays non européens, ainsi que les plantes aromatiques, les épices et les composants dans des produits de la Liste des intrants et les prémélanges (voir [Aliments fourragers Bourgeon Partie II, art. 4.2.3.1, page 98](#)).

### 2.2.2 Produits frais d'Europe/PBM

Les produits frais (fruits, légumes, plantes aromatiques et champignons frais) ainsi que les jus de fruits, les pulpes et les produits surgelés qui ne proviennent pas d'Europe/PBM, ne peuvent qu'exceptionnellement être commercialisés comme produits Bourgeon. Font exception les produits qui ne peuvent pas ou pas en quantité ou qualité suffisante être cultivés en Europe/PBM pour des raisons climatiques.

### 2.2.3 Produits hors d'Europe/PBM

Les produits qui, pour des raisons climatiques, ne peuvent pas être fabriqués en Europe/PBM, ou qui ne peuvent pas être produits en quantité et/ou en qualité suffisante, sont généralement importés sans restriction depuis des pays situés en dehors de l'Europe/PBM et peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.

Si un produit est disponible en quantité et/ou en qualité suffisante en Europe/PBM, les valeurs ajoutées en matière de durabilité des entreprises ou projets agricoles dépassant le cadre du Cahier des charges de Bio Suisse peuvent justifier des importations en provenance de pays situés en dehors de l'Europe/PBM.

Valeurs ajoutées reconnues allant au-delà du Cahier des charges de Bio Suisse:

- Origine des petits paysans/groupements de petits paysans (conf. à [Groupements de petits paysans Partie V, art. 3.1.1.3, page 267](#))
- Produits commercialisés selon des normes équitables reconnues
- Entreprises/projets qui contribuent de façon exceptionnelle au maintien de la biodiversité, à la production d'énergie durable, aux conditions de travail des employé-es, à l'engagement social et à la sécurité alimentaire dans la région, au soutien de minorités, etc.

## 2.3 Crédibilité

Les produits Bourgeon importés doivent refléter les valeurs de Bio Suisse (conf. au Concept directeur). S'il existe des indices laissant penser que ces valeurs ne sont pas respectées dans le cadre de l'agriculture, de la transformation ou du commerce de produits Bourgeon importés, la commercialisation avec le label Bourgeon peut être restreinte.

Malgré le respect du Cahier des charges de Bio Suisse, la production et le commerce de produits d'importation

peuvent avoir des conséquences négatives sur la durabilité et, par conséquent, sur la crédibilité du Bourgeon. Elles seront examinées au cas par cas. Des mesures spécifiques sont définies pour atténuer les aspects critiques.

**Définition de l'Europe:**

\*Ill.: Gris foncé = Europe, hachures gris foncé = autres pays du bassin méditerranéen (PBM)



## 5 Exigences de l'Ordonnance bio

Le respect de l'Ordonnance bio (c.-à-d. l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique) est la condition de base pour l'importation de produits bio. D'après l'Ordonnance bio, certaines conditions doivent être remplies pour que l'importation de produits bio soit possible. On distingue deux cas:

1. Produits provenant d'un pays de la «Liste des pays» (Argentine, Australie, Chili, Costa-Rica, États membre de l'UE, Inde, Israël, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Tunisie, USA)
  - La certification doit être effectuée par un organisme de contrôle mentionné dans la «Liste des pays» (OBio OFAG).
2. Produits provenant d'un autre pays
  - La certification doit être effectuée par une instance de certification ou une autorité de contrôle reconnue par l'UE ou par l'OFAG.

### Certificats de contrôle

Les importations provenant de tous les autres pays que les États membres de l'UE doivent être munies d'un certificat de contrôle. Le certificat de contrôle est établi par le système d'information TRACES de l'UE (cf. OBio art. 24 et OBio DEFR art. 16a-f).

Le certificat de contrôle doit être établi:

- a. par l'autorité compétente ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
- b. si ni le producteur ni le transformateur ne font la dernière étape de travail de préparation: par l'autorité compétente ou l'organisme de certification de cette entreprise.

### Importation et commercialisation de produits obtenus dans le cadre de la reconversion à l'agriculture biologique

Les importations de produits issus de la reconversion à l'agriculture biologique sont fortement limitées. Les restrictions figurent dans l'OBio OFAG.

### Contact

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)  
 Section promotion de la qualité et des ventes  
 Schwarzenburgstrasse 165  
 3003 Berne  
 Tél. 058 462 25 11  
 Fax 058 462 26 34  
 Courriel [info@blw.admin.ch](mailto:info@blw.admin.ch)  
 Site internet [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch)

### Liens utiles

OBio: Ordonnance bio, Ordonnance sur l'agriculture biologique	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html">www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html</a>
OBio DEFR: Ordonnance bio du DEFR, Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_181.html">www.admin.ch/ch/f/rs/c910_181.html</a>
OBio OFAG: Ordonnance bio de l'OFAG, Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique	<a href="http://www.admin.ch/eli/cc/2020/954/fr">www.admin.ch/eli/cc/2020/954/fr</a>
Organismes de certification et autorités de contrôle en dehors de la liste des pays	<a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02021R1378-20241107#anx_II">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02021R1378-20241107#anx_II</a>

## 6 Fédérations agricoles directement reconnues

Bio Suisse peut reconnaître les produits des entreprises individuelles ainsi que des fédérations d'agriculture biologique dont le cahier des charges a été reconnu équivalent à celui de Bio Suisse. Bio Suisse décide de cas en cas si une fédération d'agriculture biologique peut être reconnue directement. Le critère principal est que les directives de la fédération et sa pratique de reconnaissance soient reconnues comme équivalentes au Cahier des charges et à la pratique de reconnaissance de Bio Suisse.

En cas de décision positive, Bio Suisse conclut avec la fédération d'agriculture biologique un contrat de collaboration qui règle les détails de la collaboration.

Les produits certifiés par les organisations agricoles mentionnées à [l'Annexe 4](#) pour la [Partie V, art. 3.1.Z](#) sont automatiquement reconnus par Bio Suisse pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- il s'agit de produits végétaux;
- il s'agit de matières premières ou de matières premières entreposées ou transformées sans autres ingrédients et additifs sur mandat du producteur;
- Les entreprises de transformation et de commerce situées en aval du producteur doivent être certifiées selon le CDC de Bio Suisse.

Les entrepositaires reconnus par les fédérations agricoles tombent de manière générale sous la clause de la reconnaissance directe et ne doivent donc pas être recertifiés selon le CDC de Bio Suisse.

<b>Fédération</b>	<b>Restrictions</b>
<p><b>BIO AUSTRIA</b>  Auf der Gugl 3, A-4021 Linz  Tél. 0043 732 654 884,  Courriel: <a href="mailto:office@bio-austria.at">office@bio-austria.at</a>, <a href="http://www.bio-austria.at">www.bio-austria.at</a></p>	<p>Produits des entreprises membres de BIO AUSTRIA en Autriche et dans les pays voisins.</p> <p>Il est obligatoire de fournir le certificat de lot / commerce / produit de BIO AUSTRIA</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production de champignons</li> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Biokreis e.V.</b>  Stelzlhof 1, D-94034 Passau  Tél. 0049 851 756 500,  Courriel: <a href="mailto:info@biokreis.de">info@biokreis.de</a>, <a href="http://www.biokreis.de">www.biokreis.de</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production sous serre</li> <li>■ Production de champignons</li> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Bioland e.V.</b>  Kaiserstr. 18, D-55116 Mainz  Tél. 0049 613 123 979 0,  Courriel: <a href="mailto:info@bioland.de">info@bioland.de</a>, <a href="http://www.bioland.de">www.bioland.de</a></p>	<p>Produits des entreprises membres de Bioland e.V. en Allemagne et dans les régions limitrophes à l'étranger ou en Italie (Tyrol du Sud).</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Biopark e.V.</b>  Rövertannen 13, D-18273 Güstrow  Tél. 0049 3843 24 50 30  Courriel: <a href="mailto:info@biopark.de">info@biopark.de</a>, <a href="http://www.biopark.de">www.biopark.de</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production sous serre</li> <li>■ Viticulture</li> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Demeter e.V.</b>  Brandschneise 1, D-64295 Darmstadt  Tél. 0049 615 584 690,  Courriel: <a href="mailto:info@demeter.de">info@demeter.de</a>, <a href="http://www.demeter.de">www.demeter.de</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>

<b>Fédération</b>	<b>Restrictions</b>
<p><b>Erde &amp; Saat</b>  Ritterstrasse 8, A-4451 Garsten  Tél. 0043 7252 21 221,  Courriel: <a href="mailto:kontakt@erde-saat.at">kontakt@erde-saat.at</a>, <a href="http://www.erde-saat.at">www.erde-saat.at</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Autriche.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production sous serre</li> <li>■ Production de champignons</li> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Gäa e.V.</b>  Brockhausstrasse 4, D-01099 Dresden  Tél. 0049 351 401 238 9,  Courriel: <a href="mailto:info@gaea.de">info@gaea.de</a>, <a href="http://www.gaea.de">www.gaea.de</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Naturland - Verband für ökologischen Landbau e.V.</b>  Kleinhaderner Weg 1, D-82166 Gräfelfing  Tél. 0049 898 980 820,  Courriel: <a href="mailto:naturland@naturland.de">naturland@naturland.de</a>, <a href="http://www.naturland.de">www.naturland.de</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Production sous serre</li> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>
<p><b>Verbund Ökohöfe e.V.</b>  Windmühlenbreite 25d, D-39164 Wanzleben  Tél. 0049 392 0953 799,  Courriel: <a href="mailto:info@verbund-oekehoeefe.de">info@verbund-oekehoeefe.de</a>  <a href="http://www.verbund-oekehoeefe.de">www.verbund-oekehoeefe.de</a></p>	<p>Est uniquement valable pour les produits provenant d'Allemagne.</p> <p>Domaines de production exclus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arboriculture</li> <li>■ Production de champignons</li> <li>■ Production de plantes ornementales</li> </ul> <p>Pour la commercialisation Bourgeon de fraises, l'utilisation de matériel de multiplication biologique doit être prouvée.</p>

# 7 Analyses de résidus pour les importations de produits Bio Suisse Organic (produits à risque)

Il s'applique la [partie V, chap. 3.8](#) Politique au sujet des résidus [avec l'annexe 1 de la partie V, chap. 3.8. Produits à risque](#)

## Annexe 1 pour la partie V, chapitre 3.8: Produits à risque

### Un risque élevé existe pour les cultures et les origines suivantes:

- OGM pour le soja, maïs, colza et autres cultures comportant un risque OGM
- Contaminants organochlorés: graines de courge et produits aux graines de courge
- Radioactivité: produits de zones influencées par des accidents nucléaires
- Pesticides: produits provenant d'Ukraine, de Russie, du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie
- Pesticides: produits provenant d'Inde

### 1. Exigences générales

- Les échantillons pour les analyses doivent être prélevés sur la marchandise effectivement importée. Il faut pour cela suivre une des deux variantes suivantes:
  - Variante 1: Prélèvement des échantillons en Suisse: Analyses individuelles réparties sur toute l'année ou analyses collectives au moins une fois par année civile, composées d'unités adéquates du même produit et de la même origine. Il faut pouvoir garantir que des analyses individuelles des différentes livraisons puissent être effectuées en cas de résidus.
  - Variante 2: Prélèvement des échantillons chez l'exportateur (la dernière place avant l'importation directe en Suisse): Le prélèvement des échantillons est effectué par un organisme indépendant (sans intérêt commercial pour le produit concerné) et est représentatif du lot correspondant. La marchandise est prélevée dans l'état de transformation et d'emballage dans lequel elle est exportée directement vers la Suisse. Cette variante n'autorise pas les analyses collectives.
- Valable pour les deux variantes: Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire en Suisse ou dans un laboratoire agréé par la fédération Bundesverband Naturkost Naturwaren (BNN) e.V. (laboratoire accrédité avec des méthodes dans le domaine accrédité du laboratoire, p. ex. ISO 17025). Cela est aussi valable pour les analyses OGM et de radioactivité, bien que ces méthodes ne soient pas spécifiquement reconnues par la BNN.
- Le rapport d'analyse doit pouvoir être clairement attribué à la marchandise importée, p. ex. en indiquant le numéro de lot.
- Les résultats des analyses qui sont positifs doivent être annoncés immédiatement à l'organisme de certification (conformément au contrat avec l'organisme de certification) et à Bio Suisse (à l'aide du formulaire pour l'annonce de résidus, à trouver sur [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch))
- L'importateur porte la responsabilité du respect de ces exigences.
- Des autorisations exceptionnelles peuvent être obtenues à l'avance sur demande si, dans des cas particuliers, la procédure décrite n'est pas applicable.
- Le respect d'éventuelles prescriptions d'analyse conformément aux lois suisses ou étrangères, ou aux ordonnances sur l'agriculture biologique, constitue toujours une condition préalable à la commercialisation avec le Bourgeon. Les exigences de la présente annexe doivent être également appliquées. Les analyses effectuées conformément à ces prescriptions sont toutefois prises en compte dans le cadre des exigences de Bio Suisse.

### Exigences en matière de documentation des analyses

Le respect de toutes les exigences fait périodiquement l'objet de questions et de vérifications. Les documents suivants doivent être disponibles et pouvoir être transmis sur demande:

- Tous les résultats des analyses y. c. la preuve que toutes les exigences en matière d'analytique ont été respectées (seuil de quantification (limit of quantification, LOQ), liste des matières actives, etc.);
- Description du prélèvement des échantillons, au min.:

- date du prélèvement;
- qui a effectué le prélèvement;
- où / quand le prélèvement a eu lieu (avant ou après réception, après transformation, après changement d'emballage etc.);
- comment le prélèvement a été effectué (représentatif ou aléatoire/ciblé).

## 2. Exigences spécifiques

### 2.1 Cultures OGM

#### a) Soja, maïs et colza

Des échantillons de chaque lot importé ou de chaque livraison de soja (y compris boisson au soja), de maïs et de colza et de leurs produits provenant de tout pays doivent être analysés à l'aide de la méthode de screening des OGM.

#### b) Autres pays et cultures à risque en matière d'OGM

Pour les autres produits de pays et cultures à risque en matière d'OGM selon la liste dans [l'Annexe 1 pour la Partie V, art. 4.2.2.5: Liste des pays et cultures comportant un risque OGM](#), et leurs résultats, des échantillons doivent être analysés à l'aide d'un screening des OGM. Prélever les échantillons de la manière suivante:

- en cas d'agriculture confirmée «a» et probable «b» et de croisement possible «x» de chaque lot importé
- Lorsqu'il n'y a pas d'agriculture connue, mais une autorisation existante «c»: prélèvement d'un échantillon d'un lot au moins une fois par année et par pays pour les importations

#### c) Produits fortement transformés

Pour l'importation de produits fortement transformés dont l'ADN a été entièrement ou partiellement dégradé à cause des processus de transformation l'entreprise de fabrication doit pouvoir prouver que la matière première est exempte d'OGM. Ce point sera vérifié dans le cadre de la certification Bio Suisse annuelle de l'entreprise de fabrication.

Exemples:

- Huile raffinée de colza, de maïs ou de soja
- Galettes de maïs
- Amidon de maïs / amidon de maïs cireux
- Lécithine de soja et sauce soja
- Extrudats, glucose, maltose, dextrose de maïs
- Sucre de canne, mélasse et caramel instantané de canne à sucre, rhum

#### d) Exigences analytiques et méthode d'analyse

Pour les analyses PCR qualitatives (35S-Promotor et NOS-Terminator) ainsi que pour les analyses PCR quantitatives, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0,1 %. Si des OGM sont détectés avec l'analyse PCR qualitative, il faut réaliser une analyse PCR quantitative et une identification.

### 2.2 Graines de courge et produits à base de graines de courge

Des échantillons pour analyse de contamination par des pesticides organochlorés doivent être prélevés sur chaque lot importé de graines de courge et de produits à base de graines de courge (à l'exception des graines qui ne sont pas destinées à la consommation) :

- Exigences analytiques: LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg;
- L'analyse des échantillons doit chercher les résidus des pesticides organochlorés suivants: aldrine, isomères du DDD, isomères du DDE, isomères du DDT, dicofol, dieldrine, isomères de l'endosulfan y.c. sulfate d'endosulfan, endrine, HCB, isomères du HCH (sauf lindane), lindane (gamma-HCH), tétradifon. Dans le cas des isomères, tous les isomères existants doivent être testés.

### 2.3 Produits de zones influencées par des accidents nucléaires

Les produits provenant de zones influencées par des accidents nucléaires (p. ex. Tchernobyl, Fukushima) doivent subir des analyses de radioactivité conformes aux exigences du document séparé [«Exigences d'analyses pour les produits Bourgeon provenant de zones influencées par des accidents nucléaires»](#).

### 2.4 Produits provenant d'Ukraine, de Russie, et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie

Des exigences supplémentaires sont requises pour les produits de l'Ukraine, de Russie et du Kazakhstan, de Chine et de Moldavie. Pour chaque produit des lots importés, les analyses suivantes doivent être effectuées (les analyses effectuées conformément à la législation sont prises en compte en ce qui concerne les exigences de Bio Suisse):

- Screening des pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS etc.); au minimum 300 matières actives: tous les produits
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: tous les produits (sauf produits frais, marchandise surgelée et huiles)
- Glyphosate (y.c. AMPA) – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: céréales et oléagineux (y.c. soja)
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: céréales (sauf maïs et millet), graines de lin, colza, graines de tournesol, soja
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques»), y.c. hydrolyse alcaline – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: graines de lin, colza, soja, blé
- Nicotine – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: baies de goji provenant de Chine

### 2.5 Produits provenant d'Inde

Les produits qui proviennent d'Inde ainsi que leurs produits doivent être analysés pour les résidus selon la liste ci-dessous.

Pour chaque produit des lots importés, les analyses suivantes doivent être effectuées (les analyses effectuées conformément à la législation sont prises en compte en ce qui concerne les exigences de Bio Suisse):

- Méthode de screening des pesticides (pesticides polaires et apolaires, détecteurs à spectrométrie de masse, p. ex. LC-MS/MS, GC-MS/MS, etc.); au minimum 300 matières actives: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices
- Oxyde d'éthylène (somme d'oxyde d'éthylène et de 2-chloroéthanol exprimée en tant qu'oxyde d'éthylène) – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: tous les produits (à l'exception des fruits surgelés et des conserves)
- Phosphane (hydrogène phosphoré) – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: sésame, soja, graines de lin, riz, lentilles et épices, sauf les huiles
- Glyphosate (y.c. AMPA) – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: soja et graines de lin
- Chlorméquat et mépiquat – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: soja et lentilles
- Paraquat – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: lentilles
- Herbicides acides («acides phénoxyalcanoïques»), y.c. hydrolyse alcaline – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: graines de lin, soja, sésame et lentilles
- Nicotine – LOQ  $\leq$  0,01 mg/kg: graines de lin